****

**ACTUALITE JURIDIQUE DE SNCF VOYAGEURS**

**1. CADA**

**Consultations**

**Contentieux**

**Actualité**

**2. Commande publique**

**Consultations**

**Contentieux**

**Actualité**

**3. Concurrence**

**Consultations**

**Contentieux**

**Actualité**

**4. Contrats**

**Consultations**

**Contentieux**

**Actualité**

**5. Droit social**

**Consultations**

**Contentieux**

**CONTENTIEUX ELECTORAL (JURIS 18-06121)**

Lors des élections professionnelles de 2018, la section UFCM-CGT Montpellier Lunel, branche dissidente du syndicat CGT, a assigné SNCF Mobilités en justice afin de contester le fait que sa liste de candidats ait été écartée.

L’entreprise, qui ne peut retenir qu’une liste de candidats par organisation syndicale, avait logiquement donné la priorité à la liste CGT nationale :

* La liste de la Fédération CGT communiquée pour le périmètre CSE TER Occitanie était antérieure à celle de la section locale ;
* SNCF Mobilités avait interrogé la Fédération afin de savoir quelle liste retenir, et avait eu confirmation du souhait de voir la liste nationale retenue, et non la liste locale transmise par la section UFCM CGT Montpellier Lunel

Par ailleurs, nos conclusions faisaient valoir que la requête du syndicat était nulle car les statuts de l’UFCM CGT Montpellier Lunel ne satisfaisaient pas aux conditions de forme pour agir en justice et donner mandat à son secrétaire. C’est sur ce seul aspect que le Tribunal d’Instance de Toulouse, le 8 avril 2019, a débouté le syndicat en prononçant la nullité de la requête.

Un arrêt de cassation a été rendu le 27 mai 2020 par la Chambre sociale, estimant que le syndicat avait bien qualité pour agir en justice, et a renvoyé l’affaire devant le Tribunal judiciaire de Saint-Gaudens.

**CONTENTIEUX INDEMNITES DE MODIFICATION DE COMMANDE (JURIS 17-03963)**

La Cour d’Appel d’Agen a rendu le 9 juin dernier un arrêt confirmatif défavorable à SNCF Voyageurs dans le dossier du versement des IMC à 7 conducteurs de l’ETSV Occitanie Ouest (ex ET Midi-Pyrénées).

Alors que nous avions développé l’argumentaire national selon lequel les agents n’apportaient pas la preuve que des indemnités de modification de commande leur étaient dues au-delà des 160 euros versés à la suite de l’arrêt de la Cour de Cassation de 2016 sur le sujet, la Cour retient que la charge de la preuve est inversée. C’est à l’employeur, selon elle, de justifier que les trois critères cumulatifs permettant l’attribution de ladite indemnité ne sont pas réunis.

En conséquence, elle confirme la condamnation de SNCF Voyageurs concernant le rattrapage des IMC et les dommages et intérêts prononcée en première instance (8 290 euros au total) et ajoute 500 euros pour chaque demandeur au titre de l’exécution déloyale du contrat de contrat, et 800 euros pour chacun au titre des frais de procédure, soit 9 100 euros au total.

**Actualité**

**6. Environnement**

**Consultations**

**Contentieux**

**Actualité**

**7. Régulation**

**Consultations**

**Contentieux**

**Actualité**

**8. Responsabilité civile (dont sinistres)**

**Consultations**

**Contentieux**

**ACCIDENT DU TRAVAIL (JURIS 16 02411)**

Le 27 janvier 2016, M. S, assuré de la MAIF, a mis fin à ses jours en gare de Castelsarrasin, en s’allongeant sur les voies ferrées à l’arrivée du train sans arrêt n°4754.

La MAIF a réglé la créance de SNCF Réseau et SNCF Mobilités au titre du préjudice matériel et immatériel subi.

Par ailleurs, Madame D exerçait la fonction de contrôleuse dans le train. Elle a subi un choc psychologique et a régularisé une déclaration d’accident du travail. Elle a fait l’objet de plusieurs arrêts de travail pour un nombre total de 651 jours d’arrêt. Un taux d’IPP lui a été reconnu à hauteur de 10 %.

La créance de SNCF Voyageurs en sa qualité d’employeur et d’auto-assureur du risque AT s’élève à 133 893,06 €.

La MAIF a refusé de prendre en charge cette créance en absence de lien causal direct prouvé entre le suicide et l’accident du travail déclaré par la contrôleuse, cette dernière n’étant pas témoin direct des faits.

SNCF Voyageurs a fait délivrer une assignation à la MAIF devant le Tribunal Judiciaire de MONTAUBAN. Par jugement du 26 mai 2020, ce dernier a condamné la MAIF à verser à SNCF Voyageurs sa créance de 133 893,06 € (plus 1 080 € de frais de gestion et 1 500 € en application de l’article 700 du CPC). Il retient que SNCF Voyageurs apporte la preuve de la présence de Mme DABIS dans le train (alors que c’est elle qui a rédigé le rapport d’accident de personne) et que cette dernière a « forcément été confrontée (si ce n’est à l’acte lui-même) aux conséquences immédiates visibles de la collision, notamment les projections de sang sur les vitres et les débris humains sur la voie ». Ce fait « suffit à établir le lien de causalité entre le suicide et le choc psychologique » déclaré par la contrôleuse.

**INCIDENT CATENAIRE (**[**L- 17 - 09553 - avarie panto ECR**](https://juris.sncf.fr/juris/content.xhtml?uri=repository%3Adef%2380ceb852-e539-4824-8083-3d4d7f3113f9) **)**

A la suite d'une avarie pantographe d'un train ECR le 9 décembre 2012  à CHALAIS (16) SNCF VOYAGEURS a subi des retards importants.

En l’absence de résolution amiable du litige une assignation a été délivrée en décembre 2017 pour éviter la prescription dans ce dossier.

Dans son jugement du 21 mai 2020 le tribunal judiciaire d’Angoulême a retenu que le pantographe dont ECR avait la garde étant en mouvement au moment de l'incident son rôle causal était présumé dans la survenance de l'accident.

Nous demandions 27.106,32 € au titre des retards et annulations. Le tribunal retient le droit à indemnisation de SNCF MOBILITES validant le caractère probatoire de nos décomptes de préjudice.

**RECLAMATION CLIENTELE (JURIS 19 04615)**

M. et Mme C avaient un billet de train pour effectuer le trajet Souillac/ Aéroport Charles de Gaulle le 18/02/2017 (en réalité trajet en IC entre Souillac départ à 7h28 et Paris Austerlitz arrivée à 12h08, puis correspondance pour un trajet Gare du Nord départ à 13h27 / Paris Charles de Gaulle arrivée à 13h53). Ils devaient ensuite embarquer à 13h50 pour un départ de l’avion à 16h50.

Toutefois, le train a accusé un retard de plus de trois heures (en raison de la présence de givre sur la caténaire), obligeant les clients à emprunter leur voiture, avec tous les frais correspondant. Ils ont finalement pu embarquer en urgence dans leur avion.

Les époux C ont fait délivrer une assignation à SNCF Mobilités, par acte du 27 septembre 2019 devant le Tribunal d’Instance de Saint Denis.

Ils réclamaient 663,20 € de réparation du préjudice économique (remboursement des billets de train aller et retour , et frais d’utilisation de leur voiture) et 200 €  en indemnisation du préjudice moral subi.

Par jugement du 08 juin 2020, le Tribunal de Proximité de SAINT DENIS a donc débouté les époux C de leurs demandes :

* Il ne retient pas la prescription, estimant que c’est la prescription quinquennale prévue par la Code Civil qui doit trouver à s’appliquer (sur ce point, cette décision est très contestable, alors que le PRR avait vocation  à s’appliquer à un train IC).
* Il rejette la force majeure estimant que si SNCF Voyageurs produit un bulletin météo, le lien entre le retard du train et la présence du givre n’est pas démontré. De plus, il affirme que la présence du givre n’est pas imprévisible.
* Mais le Tribunal rappelle parfaitement que SNCF Voyageurs ne peut être tenue à réparation que du **dommage prévisible**. « Le Transporteur ferroviaire n’a pas à indemniser le voyageur des conséquences du retard, dès lors qu’il n’était pas en mesure de les connaître au moment de la conclusion du contrat ». Or, le Tribunal souligne que « les demandeurs avaient prévu une arrivée finale à 13h53 pour une heure de convocation à 13h50, ce qui ne laissait pas de place à un aléa dans le déroulement de leur trajet, et les a contraints à utiliser leur véhicule personnel ». Il conclut que l’ **« imprudence dans l’organisation** de leur trajet est en conséquence exclusive d’une indemnisation ».

**RECLAMATION CLIENTELE (JURIS 20 00329)**

M. Bernard E indiquait qu’il avait acheté en 2018 une  carte de réduction SENIOR avec une carte bleue (CB)  qui serait tombée en panne. En absence de la CB ayant servi au paiement, il n’aurait pas pu prendre possession de sa carte de réduction SENIOR et, toujours selon lui,  la délivrance d’un duplicata lui aurait été refusée.

Pour autant, il a renseigné les données de cette carte Sénior sur son compte client sur le site Internet de SNCF.

Dans ces conditions, M. E achetait ses billets sur internet à tarif préférentiel.

Ainsi, le 08/05/2019, M. E a acheté des billets de train pour effectuer un trajet le 17/05/2019, avec la carte Senior que son compte client mentionnait pour ledit voyage.

Dans ces conditions, le 17 mai 2019, il voyageait dans le TGV n°8483 entre Paris et Libourne. Lors du contrôle, il n’a pas pu présenter la carte de réduction et il est en outre apparu que cette carte était alors en réalité périmée. Le contrôleur n’a donc pu que constater que M. E était en situation irrégulière.

M. E a accepté de s’acquitter de la somme de 141 € à titre de régularisation à bord.

Dans  ces conditions, M. E a saisi une première fois le Tribunal en vue d’une tentative de conciliation à l’égard du service réclamation de SNCF. En absence de SNCF à cette conciliation (adresse erronée), un constat de carence a été dressé.

Suite à l’échec de cette tentative de conciliation, M. E a saisi le Tribunal de Proximité de Villejuif pour solliciter le remboursement de la somme de 141 € et des dommages et intérêts pour un montant identique, pour un total de 282 €.

Par jugement du 16 juin 2020, le Tribunal a débouté M. ES de l’intégralité de ses demandes. Il retient que :

* Aux termes de l’article 9 du CPC, il appartient au demandeur de prouver les faits nécessaires au succès de ses prétentions ;
* Les Tarifs Voyageurs précisent les conditions de vente et prévoient expressément l’obligation de présenter la CB ayant servi à l’achat pour retirer une carte de réduction, et l’obligation de posséder un titre de transport valable lors de l’accès au train ;
* M. E n’établit ni avoir acheté la carte de réduction,  ni la panne de la CB ;
* M. E qui a  acheté un billet sans être titulaire de la carte de réduction, se trouvait en situation irrégulière.

**Actualité**

**9. Responsabilité pénale**

**Consultations**

**Contentieux**

**DEPOT D’OBJET (JURIS 19 01509)**

Le 16  mars 2019, une cocotte minute a été déposée sur les voies à ISSOUDUN. Une intervention du service de déminage a été nécessaire et le trafic ferroviaire a été fortement perturbé. Le décompte de préjudice s’établit donc à la somme  globale de 34 059,61 € (dont 1 500,12 € pour SNCF Réseau et 32 559,49 € pour SNCF Mobilités).

Les gendarmes ont interpellé un mineur et un majeur qui ont reconnu les faits.

L’individu  mineur, M K, a fait l’objet d’une mesure de composition pénale le 02 juillet 2019. En outre, le mineur a été amené à fournir les coordonnées de l’assureur responsabilité civile de ses parents. Le PAD a fait une mise en cause amiable de cet assureur.

L’individu majeur, M C, a fait l’objet  d’une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité. Par ordonnance d’homologation du 03/09/2019,  sa culpabilité a été reconnue du chef de dépôt d’objet sur les voies ferrées.

Par jugement du 5 juin 2020, le Tribunal statuant sur intérêt civils, a alloué à SNCF Réseau et SNCF Voyageurs l’intégralité de leur créance.

Ce dernier jugement a le mérite de rappeler plusieurs principes juridiques :

* En application des articles 2 et 3 du Code de procédure pénale, l’action civile en réparation d’un dommage découlant d’une infraction peut être exercée en même temps que l’action publique et devant la même juridiction ; ce sont les règles de fond de la responsabilité civile qui s’imposent au juge pénal ;
* Le principe de la responsabilité du prévenu dans la survenue des dommages subis par les victimes à la suite du dépôt d’objet est acquis en application de l’article 1240 du Code civil (faute) ;
* Selon l’article 3 du Code de procédure pénale, l’action civile est recevable pour tous les chefs de dommage, aussi bien matériels,  que corporels ou moraux, qui découlent des faits objets de la poursuite ;
* Il est rappelé que la victime doit être replacée dans la situation où elle se serait trouvée si l’acte dommageable ne s’était pas produit. Elle a donc droit à réparation intégrale de tous les éléments de préjudice justifiés, prévisibles et directs, sans que cela ne lui procure ni enrichissement ni appauvrissement ;
* Il indique que le fait que la victime ait procédé à la remise en état par elle-même ou par son personnel salarié ne saurait diminuer son droit à réparation intégrale ;
* Si le juge constate l’existence d’un préjudice, il est tenu d’évaluer l’indemnisation en due conséquence au regard des pièces qui lui sont soumises et dont il apprécie souverainement la portée probatoire, sans que puisse être opposé à la victime le principe suivant lequel nul ne peut se constituer une preuve à lui-même, s’agissant d’établir un fait juridique.

Le Tribunal en déduit alors en pratique que :

* Le fait que le dommage ait été réparé matériellement par le personnel de SNCF RESEAU ou SNCF VOYAGEURS n’est pas de nature à exclure ou réduire le droit à indemnisation des parties civiles.
* Le fait que SNCF Voyageurs ait pu recourir à son propre réseau de transport routier pour la substitution routière n’est pas de nature à diminuer le droit à réparation de la victime.
* L’application du Protocole d’évaluation des dommages permet effectivement d’apprécier l’étendue du préjudice subi et de fixer le montant des indemnités propres à réparer chaque poste de préjudice.
* Le poste de préjudice relatif à la perturbation de trafic ne se confond pas avec celui lié au remboursement des clients.

**Actualité**

**10. Conformité**

**Consultations**

**Contentieux**

**Actualité**